



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *I. M. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 76

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1160

ENTRE :

**I. M.**

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission Neil Nawaz  
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 28 février 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

La permission d'en appeler est refusée.

### INTRODUCTION

[1] Le demandeur a présenté une demande de pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* (RPC) le 17 août 2009. Le 6 mai 2010, le défendeur a accueilli la demande et a établi la date de début de paiement à septembre 2008, ce qu'il considérait comme étant la période maximale de rétroactivité permise par la loi.

[2] L'appelant [*sic*] a interjeté appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, affirmant avoir été incapable de présenter plus tôt une demande de pension d'invalidité du RPC. Le 27 avril 2016, la division générale a tenu une audience en personne et a conclu, selon les motifs transmis le 22 juin 2016, que le demandeur était atteint d'une invalidité grave et prolongée depuis août 2007, alors qu'il ne pouvait plus travailler en raison de ses troubles de santé mentale. La division générale a aussi conclu que le demandeur n'était pas incapable, au sens de la définition établie au paragraphe 60(8) du RPC, de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande avant le 17 août 2009. Par conséquent, la division générale a maintenu la date de paiement initial à septembre 2008.

[3] Le 27 septembre 2016, dans le délai prévu, le demandeur a présenté à la division d'appel une demande de permission d'en appeler. Pour accueillir cette demande, je dois être convaincu que l'appel a une chance raisonnable de succès.

### DROIT APPLICABLE

#### RPC

[4] Les paragraphes 60(8) à 60(10) du RPC définissent les exigences requises pour établir l'incapacité d'une personne :

- (8) Dans le cas où il est convaincu, sur preuve présentée par le demandeur ou en son nom, que celui-ci n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de

faire une demande le jour où celle-ci a été faite, le ministre peut réputer cette demande de prestation avoir été faite le mois qui précède celui au cours duquel la prestation aurait pu commencer à être payable ou, s'il est postérieur, le mois au cours duquel, selon le ministre, la dernière période pertinente d'incapacité du demandeur a commencé.

(9) Le ministre peut réputer une demande de prestation avoir été faite le mois qui précède le premier mois au cours duquel une prestation aurait pu commencer à être payable ou, s'il est postérieur, le mois au cours duquel, selon lui, la dernière période pertinente d'incapacité du demandeur a commencé, s'il est convaincu, sur preuve présentée par le demandeur :

a) que le demandeur n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande avant la date à laquelle celle-ci a réellement été faite;

b) que la période d'incapacité du demandeur a cessé avant cette date;

c) que la demande a été faite, selon le cas :

(i) au cours de la période — égale au nombre de jours de la période d'incapacité mais ne pouvant dépasser douze mois — débutant à la date où la période d'incapacité du demandeur a cessé,

(ii) si la période décrite au sous-alinéa (i) est inférieure à trente jours, au cours du mois qui suit celui au cours duquel la période d'incapacité du demandeur a cessé.

(10) Pour l'application des paragraphes (8) et (9), une période d'incapacité doit être continue à moins qu'il n'en soit prescrit autrement.

[5] Conformément à l'alinéa 42(2)b) du RPC, une personne ne peut être réputée être devenue invalide, aux fins de paiement, à une date antérieure de plus de quinze mois à la date à laquelle le défendeur a reçu la demande de pension d'invalidité. Aux termes de l'article 69 du RPC, la pension d'invalidité est payable à compter du quatrième mois qui suit la date du début de l'invalidité.

## **LMEDS**

[6] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission et la division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[7] Le paragraphe 58(2) de la LMEDS prévoit que la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[8] Conformément au paragraphe 58(1) de la LMEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[9] Pour que la permission d'en appeler soit accordée, il faut qu'un motif d'appel susceptible de donner gain de cause à l'appel soit présenté : *Kerth c. Canada*<sup>1</sup>. La Cour d'appel fédérale a déterminé qu'une cause défendable en droit revient à une cause ayant une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Fancy c. Canada*<sup>2</sup>.

[10] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. Il s'agit du premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais il est inférieur à celui auquel il devra faire face lors de l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

## **QUESTION EN LITIGE**

[11] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

## **OBSERVATIONS**

[12] Dans sa demande de permission d'en appeler, le demandeur a présenté les observations suivantes :

---

<sup>1</sup> *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n° 1252.

<sup>2</sup> *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

- (a) Certes, il a joui d'une carrière marquée par le succès dans le domaine bancaire pendant près de 25 ans, mais il a aussi souffert d'anxiété, de dépression et du dysfonctionnement cognitif qui y est associé depuis les années 1990. La division générale a commis une erreur en concluant qu'il n'était pas dans l'incapacité de présenter une demande de pension d'invalidité du RPC entre le 17 août 2007 et le 17 août 2009. Puis, à la troisième ligne du paragraphe 70 de sa décision, la division générale a fait référence à la prétendue période d'incapacité comme étant du [traduction] « 17 août 2009 au 17 août 2009 ».
- (b) La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, car elle n'a pas tenu compte de tous ses problèmes de santé d'un point de vue global. L'analyse de la preuve ne représentait qu'une faible proportion de la décision et ne précisait pas le fondement de la conclusion de la division générale.
- (c) La division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée parce qu'elle n'a pas tenu compte de ses épisodes suicidaires survenus en 2007, alors qu'il se trouvait dans l'incapacité de consentir aux soins, ce qui a mené à son internement en janvier 2008, conformément au paragraphe 15(1.1) de la *Loi sur la santé mentale*.
- (d) La division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée parce qu'elle a accordé une importance excessive au rapport du Dr Birdi daté du 6 novembre 2007. Premièrement, Dr Birdi a associé les symptômes du demandeur à une pathologie organique du cerveau, une conclusion qu'il ne pouvait pas tirer comme il n'avait pas accès aux rapports neurologiques. Deuxièmement, il n'a pas tenu compte des hallucinations auditives accablantes du demandeur qui ont été traitées avec du Paxil pendant six mois. Troisièmement, Dr Birdi a conclu que les symptômes du demandeur n'étaient pas suffisants pour être causés par un trouble psychiatrique tel que la schizophrénie. Le demandeur conteste cette déclaration. Il a reçu un diagnostic d'anxiété, et il s'agit d'un trouble psychiatrique.

## ANALYSE

[13] Le demandeur soutient que la division générale a rejeté son appel en dépit d'une preuve médicale démontrant qu'il était incapable, au sens de la définition établie au paragraphe 60(8) du RPC, de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande avant le 17 août 2009.

[14] Toutefois, parmi ces allégations vagues, le demandeur n'a pas mentionné comment, en rendant sa décision, la division générale n'a pas respecté un principe de justice naturelle, a commis une erreur de droit ou a tiré une conclusion de fait erronée. Ma révision de la décision permet de confirmer que la division générale a analysé la preuve à l'appui de l'affirmation du demandeur d'avoir été incapable et elle a tiré une conclusion défendable fondée sur les faits et sur la loi.

[15] Les demandeurs ne sont pas tenus de prouver en quoi les moyens d'appel qu'ils invoquent sont justifiés à l'étape de la permission, mais ils doivent énoncer certains fondements rationnels qui cadrent avec les moyens d'appel énumérés. Il ne suffit pas pour un demandeur de déclarer simplement être en désaccord avec la décision de la division générale ni d'avoir la conviction soutenue d'avoir été incapable pendant la période concernée.

[16] Le demandeur a souligné divers aspects de ses observations présentées à la division générale qui ont été ignorés selon lui, mais il est de jurisprudence constante qu'un tribunal administratif chargé de tirer des conclusions de fait est présumé avoir tenu compte de tous les éléments de preuve dont il est saisi et n'est pas tenu de mentionner chacune des observations déposées par les parties.<sup>3</sup> Cela dit, j'ai examiné la décision de la division générale, et rien ne me porte à croire qu'elle ait ignoré une composante importante de la preuve présentée par le demandeur, ou qu'elle n'en ait pas adéquatement tenu compte.

[17] Ma révision de la décision de la division générale démontre que celle-ci a fait référence aux points importants de la preuve documentaire présentée et entièrement résumé le témoignage du demandeur. La division générale a évalué tous les divers troubles de santé du demandeur (principalement les symptômes associés à l'anxiété, la dépression et le syndrome de stress post-traumatique) afin de déterminer si ses déficiences étaient de nature « grave et

---

<sup>3</sup> *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

prolongée » conformément à l’alinéa 42(2)a) du RPC et si elles démontraient une incapacité aux termes du paragraphe 60(8). Je ne constate pas que la division générale aurait incorrectement appliqué la loi. Contrairement aux allégations du demandeur, la division générale a tenu compte de sa crise en 2007 et de son internement subséquent en janvier 2008. Elle a fait référence à ces événements en détail aux paragraphes 15 à 19, 39 et 64 et 65. Le demandeur a aussi mentionné que la division générale a accordé une importance excessive au rapport du Dr Birdi, mais il relève du juge des faits d’accorder le poids qu’il juge pertinent aux éléments de preuve, pour autant que ses conclusions soient justifiées par les motifs. En l’espèce, le demandeur a transmis plusieurs raisons pour lesquelles le rapport du Dr Birdi ne méritait pas de considération, mais il avait amplement eu l’occasion de faire valoir ses arguments au moment de l’audience, et s’il l’avait fait, je ne constate pas que la division générale ne les aurait pas évalués. Une demande de permission d’en appeler devant la division [*sic*] ne représente pas une occasion pour un demandeur de transmettre de nouvelles observations portant sur le bien-fondé de la preuve.

[18] La décision se termine par une analyse démontrant que la division générale a évalué la preuve comme il se doit et qu’elle avait des motifs défendables pour appuyer sa conclusion sur la capacité du demandeur à former ou exprimer l’intention de faire une demande entre le mois d’août 2007 et le mois d’août 2009. (Je suis convaincu que l’erreur au paragraphe 70 était de nature typographique et n’a eu aucune incidence sur l’issue de la décision.) Bien que la division générale n’ait pas tiré la conclusion souhaitée par le demandeur, mon rôle n’est pas d’évaluer à nouveau les éléments de preuve. Mon rôle consiste plutôt à déterminer si la décision est défendable en me fondant sur les faits et sur la loi. Un appel devant la division d’appel ne représente pas une occasion pour un demandeur de plaider à nouveau sa cause et de réclamer un résultat différent. J’ai seulement le pouvoir de déterminer si l’un des motifs d’appel du demandeur se rattache à l’un des moyens d’appel énoncés au paragraphe 58(1) et si l’un d’entre eux a une chance raisonnable de succès.

[19] Je ne constate aucune cause défendable dans les moyens soulevés par le demandeur.

## CONCLUSION

[20] Le demandeur n'a soulevé aucun moyen d'appel aux termes du paragraphe 58(1) qui présentent une chance raisonnable de succès en appel. Par conséquent, la demande de permission d'en appeler est rejetée.



---

Membre de la division d'appel